



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26750
16 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992), 746 (1992), 751 (1992), 767 (1992), 775 (1992), 794 (1992), 814 (1993), 837 (1993), 865 (1993) et 878 (1993),

Réaffirmant également sa résolution 868 (1993) relative à la nécessité d'assurer la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies,

Estimant qu'il est absolument nécessaire que toutes les parties procèdent à de larges consultations et que le consensus se fasse sur des principes fondamentaux permettant de parvenir à la réconciliation nationale et à l'instauration d'institutions démocratiques en Somalie,

Soulignant que c'est au peuple somali qu'il incombe en dernier ressort d'atteindre ces objectifs et, dans ce contexte, notant en particulier la résolution 837 (1993) dans laquelle il a condamné l'attaque lancée le 5 juin 1993 contre le personnel de l'Opération élargie des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II), et demandé qu'une enquête soit ouverte,

Notant en outre les propositions faites par des Etats Membres, en particulier celles qui ont été formulées par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), notamment dans le document S/26627, en vue de la constitution d'une commission d'enquête impartiale chargée d'enquêter sur les attaques armées lancées contre du personnel d'ONUSOM II,

Ayant reçu et examiné les rapports du Secrétaire général (S/26022 et S/26351) sur l'application de la résolution 837 (1993),

1. Autorise, à titre de nouvelle mesure d'application des résolutions 814 (1993) et 837 (1993), la constitution d'une commission chargée d'enquêter sur les attaques armées menées contre le personnel d'ONUSOM II qui ont occasionné des victimes dans ses rangs;

2. Prie le Secrétaire général, après avoir fait part de ses vues au Conseil de sécurité, de désigner les membres de la Commission dans les plus brefs délais et de lui rendre compte de la constitution de celle-ci;

3. Donne pour instruction à la Commission d'arrêter ses procédures d'enquête en tenant compte des procédures normales de l'Organisation des Nations Unies;

4. Prend note du fait que les membres de la Commission auront la qualité d'experts en mission au sens de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, dont les dispositions s'appliqueront à la Commission;

5. Prie instamment le Secrétaire général de donner à la Commission toute l'aide qui sera nécessaire pour lui faciliter la tâche;

6. Demande à toutes les parties somalies de coopérer pleinement avec la Commission,

7. Prie la Commission de faire dès que possible rapport au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général, en tenant compte du fait que l'enquête doit être approfondie;

8. Demande au Secrétaire général, agissant en vertu de l'autorité que lui confèrent les résolutions 814 (1993) et 837 (1993), de suspendre, en attendant que la Commission ait achevé son rapport, les mesures d'arrestation visant les personnes qui pourraient être impliquées mais qui ne sont pas actuellement arrêtées en vertu de la résolution 837 (1993), et de faire le nécessaire pour régler le cas des personnes déjà appréhendées en vertu des dispositions de cette résolution;

9. Décide de rester saisi de la question.
